

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0279 du 18/02/2015**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0279 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0279, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un giratoire entre la RD 98 et la RD 29 sur la commune de La Garde (83), déposée par le Département du VAR, reçue le 09/12/2014 et considérée complète le 18/12/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/01/2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une surface totale de 11 300 m<sup>2</sup>, à réaliser un carrefour giratoire de forme oblongue en 4 phases de travaux, sur une durée de 6 mois ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs**

- de fluidifier le trafic sur l'itinéraire La Garde – Hyères ;
- d'améliorer la sécurité des échanges en termes de visibilité et de lisibilité, sans modification de la capacité de trafic ;
- d'assurer le maintien des modes de déplacement doux ;
- d'améliorer la circulation des transports en commun ;
- d'intégrer les besoins liés au développement du tissu économique local ;
- renforcer le caractère d'entrée de ville depuis Hyères ;

**Considérant la localisation du projet**

- en secteur urbain, zone industrielle et zone commerciale ;
- sur des voiries départementales et leurs accotements ;
- en zone UH, II UG et IV UG du plan local d'urbanisme modifié le 18/06/2012 ;

**Considérant que le projet** n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ou de site Natura 2000 ;

**Considérant que le projet** réduit l'impact hydraulique du fait de la diminution de la surface imperméabilisée de 1 100 m<sup>2</sup> au profit de la création d'aménagements paysagers supplémentaires ;

|

## Arrête :

### Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un giratoire entre la RD 98 et la RD 29 sur la commune de La Garde (83) est retirée ;

### Article 2

Le projet d'aménagement d'un giratoire entre la RD 98 et la RD 29 situé sur la commune de La Garde (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Département du VAR.

Fait à Marseille, le 18/02/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).